

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Article 15.1

Ajouter, avant l'article 16 et après le titre « CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES », l'article suivant :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« **15.1** Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État. » »

Texte modifié:

« **CONSIDÉRANT** que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation; »

*Irrecevable
AML*

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Article 15.2

Ajouter, avant l'article 16 et après le titre « CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES », l'article suivant :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« 15.2 Ajouter, à l'article 9.1 de cette Charte, après les mots « valeurs démocratiques, » les mots « des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État, » ».

Texte modifié:

« 9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, **des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État**, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

*Irrecevable
Adul*

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Article 15.3

Ajouter, avant l'article 16 et après le titre « CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES », l'article suivant :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« **15.3** Modifier cette Charte en ajoutant, après l'article 9.1, l'article suivant :

« **9.2** La Laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances. » »

*Irrecevable
AMR*

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Article 15.4

Ajouter, avant l'article 16 et après le titre « CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES », l'article suivant :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« **15.4** Ajouter à cette Charte, après l'article 50.1, l'article suivant :

« **50.2** Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1. » »

*Irrecevable
AML*

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Préambule

Remplacer, dans le deuxième CONSIDÉRANT du préambule tel qu'amendé, les mots « l'État québécois et ses institutions sont » par les mots « la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est »;

Texte modifié :

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est le reflet du parcours historique du Québec;

*Inrecevable
AMN*

PROJET DE LOI N° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans
certains organismes**

Amendement de l'opposition officielle

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un membre du personnel d'un organisme doit aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. »

Texte modifié :

« 4. Le respect du principe de neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. »

Un membre du personnel d'un organisme doit aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. »

Rejeté
AMC

PROJET DE LOI N° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans
certains organismes**

Amendement de l'opposition officielle

Article 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signe religieux ostentatoire dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison. »

Rejeté
AML

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Article 9

Modifier l'article 9 tel qu'amendé en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé. »

Texte modifié :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation de service.

Tout accommodement pour motif religieux qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé. »

Rejeté
AMK

PROJET DE LOI N° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans
certains organismes**

Amendement de l'opposition officielle

Article 10

Modifier l'article 10 tel qu'amendé en remplaçant, dans le paragraphe 4°, les mots « contrainte excessive » par les mots « contrainte plus que minimale ».

Texte modifié :

« 10. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

[...]

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune **contrainte plus que minimale** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. »

*Rejeté
AMC*

PROJET DE LOI N° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans
certains organismes**

Amendement de l'opposition officielle

Article 16

Modifier l'article 90.1 introduit par l'article 16 du projet de loi en supprimant, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, les mots « et religieuses ».

Texte modifié :

[...]

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

[...]

3. l'établissement d'un programme d'activité visant à refléter la diversité des réalités culturelles;

[...]

*Rejeté
AMC*

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Amendement de l'opposition officielle

Préambule

Supprimer, dans le cinquième CONSIDÉRANT du préambule tel qu'amendé, les mots « , ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ».

Texte modifié :

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression;

Rejeté
AMK